53e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 32 6 AOUT 1936

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

LA BONNE FOI EN DROIT CANON

Nous l'étudierons : 1° dans le droit des Décrétales, et 2° dans le droit actuel.

I. — Dans le droit des décrétales

La législation ecclésiastique s'est toujours efforcée de favoriser la bonne foi et de décourager la mauvaise. Cependant elle a dû urger certaines mesures en vue du bien commun, même dans des cas où des gens de bonne foi en pâtissaient. Comme la bonne foi n'est pas toujours manifeste, certaines présomptions légales ont été établies en sa faveur.

Les principes canoniques en vigueur dans le droit des Décrétales ont été condensés dans les onze *Règles de droit* qui terminent les cinq Livres de Décrétales de Grégoire IX, et dans les 88 Règles qui clôturent le Livre VIe de Boniface VIII. Parmi ces Règles de droit, plusieurs se rapportent à la bonne ou à la mauvaise foi. Comme une seule se trouve dans le recueil de Grégoire IX, nous la désignerons complètement; pour les autres, celles du recueil de Boniface VIII, il nous suffira d'en donner le numéro (R. 2).

Groupons-les sous quelques chefs.

1° Cas où la bonne foi est obligatoire et nécessaire. — 1. *La prescription.* — « *Possessor malæ fidei ullo tempore non præscribit* » (R. 2). L'Eglise a toujours exigé que le possesseur fût de bonne foi pendant tout le délai requis pour opérer la prescription.

2. *Possesseur malgré lui.* — « *Pro possessore habetur, qui dolo desiit possidere* » (R. 36). Si quelqu'un s'est débarrassé frauduleusement de son bien, si, par exemple, il l'a vendu pour échapper aux poursuites de ses créanciers, il doit être regardé et traité comme en ayant encore la propriété. Sa mauvaise foi ne lui profitera pas et ne nuira pas à d'autres personnes.

3. *Pas d'avantage à retirer d'un acte que l'on attaque.* — « *Ex eo non debet quis fructum consequi, quod nisus exstitit impugnare* » (R 38). Celui qui attaque un testament comme invalide, ne peut en même temps s'en prévaloir. Il ne peut être sincère à la fois en le déclarant nul et en prétendant en profiter. Qu'il choisisse.

4. *Pas d'enrichissement injuste.* — « *Locupletari non debet aliquis cum alterius injuria, vel jactura* » (R. 48). C'est le rappel d'un principe de la loi naturelle.

5. *Ne pas demander ce qu'on devra rendre.* — « *Dolo facit, qui petit quod restituere oportet eumdem* » (R. 59). Cette règle est assez obscure et, d'après les commentateurs, comporte des exceptions. Voici un exemple qu'ils donnent : c'est agir avec mauvaise foi que de pratiquer l'usure puisqu'on sait qu'on pourra être condamné à restitution.

6. *La mauvaise foi dans l'exécution d'un contrat délie l'autre contractant.* — « *Frustra sibi fidem quis postulat ab eo servari, cui fidem a se præstitam servare recusat* » (R. 75). Il s'agit de manquements graves contre la substance d'un contrat synallagmatique; le manque de parole d'un des partenaires délie l'autre de ses obligations.

7. *Ne pas se faire payer deux fois.* — « *Bona fides non patitur ut semel exactum, iterum exigatur* » (R. 83). Le principe s'appliquait non seulement aux dettes, mais aux peines : on devait éviter qu'un coupable fût puni deux fois pour la même faute.

8. *Pas de chemins détournés.* — « *Cum quid una via prohibetur alicui, ad id alia non debet admitti* » (R. 84). Cette règle interdisait de tourner les lois, d'affecter une observation littérale qui irait contre leur but. La doctrine admettait quelques exceptions.

9. *Principe analogue au précédent.* — « *Certum est quod is committit in legem, qui verba legis complectens, contra ejus nititur voluntatem.* » (R. 88). C'est violer la loi que d'en observer la lettre, mais d'une manière manifestement contraire aux intentions du législateur.

10. *Ce qui résulte de la ruse doit être tenu pour sans valeur et de nul effet.* — « *Quod latenter, aut per vim, vel alias illicite introductum est, nulla debet stabilitate subsistere* » (R. 5 de Grég. IX).

2° Cas où la bonne foi met, ou non, à l'abri des pénalités, produit, ou non, les mêmes effets que l'observation de la loi. — 1. *L'ignorance.* — « *Ignorantia facti, non juris excusat* » (R. 13). « Nul n'est censé ignorer la loi. » On sera condamné pour l'avoir violée, même si l'on prétend l'avoir ignorée de bonne foi. Au contraire, comme

il est impossible de connaître tous les faits, alléguer l'ignorance d'un fait constitue une excuse valable. Cette règle n'a jamais été entendue avec rigidité. Les canonistes disaient : Il est inadmissible que quelqu'un ignore son fait personnel ; quant à l'ignorance de la loi, elle est plausible en faveur des enfants, des femmes, des personnes peu instruites.

2. *Le temps ne guérit pas tout.* — « *Non firmatur tractu temporis, quod de jure ab initio non subsistit* » (R. 18). Un acte invalide au début (par exemple, un mariage contracté malgré un empêchement dirimant) ne devient pas valide avec le temps, quelle qu'ait été et quelle que soit la bonne foi de son auteur. Il ne s'agit pas de la prescription, dont parlent d'autres règles de droit, et qui, moyennant le temps et la bonne foi, produit de vrais effets juridiques.

3. *A l'impossible nul n'est tenu.* — « *Imputari non debet ei per quem non stat, si non facit quod per eum fuerat faciendum* » (R. 41). On ne peut punir celui qu'un cas de force majeure a empêché de satisfaire à son obligation.

4. *Conseil donné de bonne foi.* — « *Nullus ex consilio, dummodo fraudulentum non fuerit, obligatur* » (R. 62). « Les conseillers ne sont pas les payeurs, » dit-on. Toutefois, si quelqu'un a donné un conseil qu'il croyait bon, il n'est pas responsable des conséquences fâcheuses qui ont pu en résulter, d'autant qu'un conseil n'était pas un ordre et laissait au consultant toute sa liberté.

5. *Condition irréalisable.* — « *Cum non stat per eum ad quem pertinet, quominus conditio impleatur, haberi debet perinde ac si impleta fuisset* » (R. 66). Cette règle est une sorte d'application du principe énoncé plus haut (R. 41). En vertu d'une convention, quelqu'un doit recevoir tel avantage s'il remplit telle condition. S'il se trouve dans l'impossibilité de la remplir, on ne doit pas lui refuser l'avantage promis.

3° Cas où l'on présume, ou non, la bonne foi. — 1. *Succession.* — « *Cum quis in jus succedit alterius, justam ignorantiæ causam censetur habere* » (R. 14). Un glossateur propose l'exemple suivant. Quelqu'un hérite d'un possesseur de mauvaise foi. On présume que l'héritier ignore la mauvaise foi de son prédécesseur ; si donc il conserve l'objet durant tout le temps requis pour la prescription, on l'en jugera légitime propriétaire.

2. *Présomption d'ignorance.* — « *Præsumitur ignorantia ubi scientia non probatur* » (R. 47). Cette règle complète la 13e, citée plus haut. Lorsque quelqu'un allègue son ignorance du fait d'autrui, cette ignorance est présumée véritable jusqu'à preuve du contraire.

3. *Interprétation d'un texte obscur.* — « *Contra eum qui legem potuit dicere apertius, est interpretatio facienda* » (R. 57). Si quelqu'un a rédigé un acte juridique (testament, donation, vente, etc.) en termes ambigus, que ce soit par impéritie, par négligence ou par mauvaise foi, dans les cas douteux les juges devront interpréter son texte contre lui.

4. *Exception.* — « *Exceptionem objiciens non videtur de intentione adversarii confiteri* » (R. 63). L' « exception » est un moyen de défense contre une action intentée en justice. Un demandeur, par exemple, prétend que le défendeur a contracté une dette envers lui. Le défendeur répond qu'il l'a payée, ou que le juge est incompétent ou qu'il y a prescription. Ce sont trois exemples d'exceptions. Il n'a ni affirmé ni nié l'existence de la dette. Généralement il n'est pas censé en avoir reconnu l'existence et fait une concession à l'adversaire sur le fond du litige. Il a seulement utilisé la première arme défensive qu'il a rencontrée.

5. *Convention illégale.* — « *Qui contra jura mercatur, bonam fidem præsumitur non habere* » (R. 82). Celui qui fait une convention contraire à la loi est présumé manquer de bonne foi. Cette règle se rattache à la règle 13 ; on ne présume pas l'ignorance du droit.

II. — Dans le droit actuel

En parcourant le *Code de droit canonique*, nous rassemblerons encore sous quelques titres les principaux passages relatifs à la bonne ou à la mauvaise foi.

1° Cas où le législateur tient compte de la bonne foi, où celle-ci supplée à l'exécution des prescriptions ordinaires ou met à l'abri de certains désagréments. — Le temps assigné pour l'exercice ou la revendication d'un droit est généralement un *temps utile*, c'est-à-dire ne comprenant pas les jours où, de bonne foi, on a ignoré son droit ou été empêché de l'exercer (c. 35). Un rescrit n'est pas sans valeur à cause d'un nom mal orthographié (c. 47). Une dispense est valide tant qu'on n'est pas de mauvaise foi, c'est-à-dire tant qu'on n'est pas certain de l'insuffisance du motif (c. 84, § 2). Une erreur substantielle rend invalide un acte juridique (c. 104). Si par inadvertance un confesseur a absous le 20 janvier, alors que ses pouvoirs expiraient le 19, ou accordé onze faveurs au lieu de dix, il a agi validement (c. 207, § 2). L'Eglise supplée toute juridiction dans l'*erreur commune* ou quand il y a un doute positif et probable (c. 209). Une dispense générale des irrégularités vaut pour celles qu'on n'aurait pas mentionnées avec bonne foi (par exemple, en ignorant qu'il y eût là des irrégularités), non pour celles qu'on aurait cachées par mauvaise foi (c. 991, § 1). Le mariage *putatif*, c'est-à-dire invalide, mais contracté de bonne foi (c. 1015, § 4), produit les mêmes effets que le mariage valide en ce qui concerne la légitimité des enfants (c. 1114) ou leur légitimation (c. 1116). Les pouvoirs très étendus pour dispenser des empêchements de mariage dans les cas perplexes (c. 1045) sont valables si les personnes qui connaissaient un

empêchement n'en parlent au clergé qu'au dernier moment (Rép. de la Commission, *Acta Ap. Sedis*, 1921, p. 178) : la très vraisemblable mauvaise foi de ces personnes n'empêche pas les membres du clergé (et parfois les époux) de bénéficier de leur bonne foi. Une dispense de parenté accordée par erreur pour le second degré vaut pour le 3e, mais non inversement (c. 1052). De la forme de célébration du mariage sont exemptés, quand ils se marient entre eux, les non-catholiques et même leurs enfants baptisés dans l'Eglise catholique mais élevés en dehors de cette Eglise (c. 1099, § 2). Une *sanatio in radice* pourra régulariser un mariage invalide, lorsqu'un consentement matrimonial avait été donné de bonne foi (c. 1139). Aux hérétiques de bonne foi l'Eglise ne refuse pas ses bénédictions pour leur obtenir la lumière de la vraie foi (c. 1149). Les catéchumènes morts sans leur faute avant le baptême reçoivent la sépulture ecclésiastique (c. 1239, § 2). Celui qui a fait un contrat comme victime d'un dol peut engager une action rescissoire (c. 1684). Quiconque a été sans sa faute victime d'une grave injustice peut obtenir que tout soit remis dans l'état antérieur : c'est la *restitutio in integrum* (c. 1687). Quiconque a été dépossédé de son droit par la violence ou la ruse peut intenter une action pour recouvrer sa possession (c. 1698).

2o Cas où la bonne foi ne suffit pas. — Le bien commun demande que certaines mesures ne comportent pas d'exceptions, dussent quelques personnes de bonne foi en pâtir. D'ailleurs la bonne foi ne suffit pas à écarter tous les dangers moraux ou à suppléer à tous les effets de l'observation des lois. De plus, la bonne foi n'est pas toujours vérifiable : en l'alléguant à tout propos, certains paralyseraient les représentants de l'autorité. Savoir que certaines lois n'admettent pas l'excuse de la bonne foi est aussi un stimulant pour secouer l'ignorance du droit canon. Ces considérations justifient certaines sévérités.

Les lois portées pour prévenir un danger général (par exemple, celles de l'Index) sont toujours à observer, même si, de la meilleure foi du monde, quelqu'un était persuadé que, pour lui, le danger est inexistant (c. 21). L'homme marié, qui, sans dispense apostolique, aurait reçu de bonne foi les ordres majeurs, est privé de leur exercice (c. 132, § 3) : on veut avant tout écarter le scandale des fidèles. L'admission de certaines personnes dans un noviciat est invalide, fussent-elles de bonne foi (c. 542, 1o)[1]. La bonne foi des fiancés n'empêche pas les empêchements dirimants d'invalider leur mariage : ce n'est là (comme pour l'admission au noviciat) qu'une application du c. 16, § 1. Fût-on depuis 60 ans dans la bonne foi, le temps ne rend jamais valide un acte (profession religieuse, mariage...) invalide au début à cause d'un empêchement : après la disparition de l'empêchement, en pleine connaissance de cause, un nouveau consentement doit être donné, à moins qu'une *sanatio* ne soit accordée par Rome (c. 586 § 1 et c. 1134). Il est interdit d'administrer les sacrements aux hérétiques ou aux schismatiques, même de bonne foi, avant qu'ils n'aient rejeté leurs erreurs et fait leur réconciliation avec l'Eglise (c. 731, § 2); d'excellents auteurs exceptent le danger de mort. Toute irrégularité, même exempte de culpabilité, interdit l'exercice des ordres (c. 968, § 2). L'ignorance des irrégularités n'en préserve pas (c. 988). Toutefois les irrégularités par délit supposent des péchés graves (c. 986) et ne seraient donc pas encourues par qui aurait ignoré la gravité de la faute. Les fiançailles n'obligent au mariage que si elles furent contractées par écrit (c. 1017)[1]. L'erreur sur l'identité de la personne rend invalide le mariage, mais non, en général, l'erreur sur ses qualités (c. 1083), ni même l'erreur portant sur l'unité, l'indissolubilité ou le caractère sacramentel du contrat matrimonial (c. 1084). Si l'on croit conclure un mariage nul, cela n'exclut pas toujours le vrai consentement (c. 1085). En dehors de certaines exceptions prévues (c. 1043, c. 1098), toute la bonne foi du monde ne suffit pas à rendre valide un mariage contracté sans la présence du prêtre qualifié et de deux témoins (c. 1094). Si des religieux ou des prêtres séculiers ont poussé quelqu'un à faire chez eux élection de sépulture, ce choix est sans valeur, malgré la bonne foi de son auteur, et même si lesdits religieux ou clercs séculiers avaient été de bonne foi en ignorant le c. 1227.

3o Cas où la bonne foi est formellement exigée, avec quelques exceptions. — Si la notion d'équité est malaisée à définir, l'équité ne se conçoit pas sans bonne foi puisqu'elle pousse, un peu en deçà ou un peu au delà des termes de la loi, à modérer certaines exigences ou à donner un peu plus que le dû strict. Plusieurs fois le Code mentionne l'équité. Dans le silence de la loi, on recourra aux principes généraux du droit, mais en tenant compte de l' « équité canonique » (c. 20). Si un évêque a prêté un de ses clercs à un autre diocèse, il peut le rappeler, mais en observant « l'équité naturelle » (c. 144). Dans tous les rescrits il faut sous-entendre la condition « *Si preces veritate nitantur* » (c. 40); toutefois la clausule « *motu proprio* » couvre toutes les réticences et même les mensonges, pourvu qu'un des motifs allégués soit vrai (c. 45). La dispense des empêchements mineurs de mariage est toujours valable, même si la supplique était remplie d'erreurs (c. 1054)[2]. En

[1] Une sorte d'exception a été admise par la Commission d'interprétation en faveur de la bonne foi de gens nés dans l'hérésie et convertis au catholicisme : *Acta Ap. Sedis*, 1919, p. 477.

[1] La théologie morale admet toutefois qu'on serait tenu en conscience de réparer pécuniairement le tort causé à une personne à qui, abusant de son ignorance, on aurait promis oralement le mariage.

[2] Il s'agit, dans ce cas exceptionnel, d'empêchements auxquels l'Eglise n'attache plus guère d'importance et dont elle dispense dès qu'on le lui demande.

règle générale, un rescrit est sans valeur si, dans la demande, on a passé sous silence des renseignements importants (c. 42) Il paraît peu loyal de demander à un supérieur ecclésiastique ce qui a été refusé par un autre, sans faire mention de ce refus. Aussi une grâce refusée par un organisme de la Curie romaine ne peut être accordée par un autre organisme (sauf par la Pénitencerie, limitée au for interne) ou par un Ordinaire diocésain (c. 43) Celui à qui son Ordinaire a refusé une faveur ne la demandera à un autre Ordinaire qu'en faisant connaître le refus du premier ; le Vicaire général ne peut accorder ce qu'a refusé l'évêque, et ce dernier n'accorde validement la faveur refusée par son Vicaire général qu'après avoir été informé de ce refus (c. 44). De même que la violence ou la crainte grave, le dol rend invalide la profession religieuse (c. 572, § 1, 4°). Un profès des vœux temporaires ne peut être exclu d'une nouvelle profession ni renvoyé pour motif de santé ; mais on excepte formellement celui qui, avant de faire profession, aurait frauduleusement passé sous silence ou dissimulé sa maladie (c. 637 et c. 647, § 2, 2°). On pèche gravement en se mariant malgré l'existence d'un empêchement simplement prohibant dont on a conscience (c. 1036, § 1). Cependant, puisque le mariage est valide, il n'est généralement pas interdit d'en user ; aussi longtemps qu'on est lié par les vœux simples de chasteté parfaite ou de virginité, on doit en concilier les obligations, le mieux possible, avec les devoirs du mariage (c. 1058). Quelles que soient les dispositions des lois civiles, *la prescription* n'est admise en droit canonique que moyennant la plus entière bonne foi : « Nulla valet præscriptio, nisi *bona fide* nitatur, non solum initio possessionis, sed *toto possessionis tempore* ad præscriptionem requisito » (c. 1512). Celui qui manifeste ses dernières volontés en faveur de l'Eglise doit, autant que possible, observer les formalités de la loi civile; mais, s'il ne s'y est pas conformé, les héritiers sont pourtant tenus d'exécuter ces volontés (c. 1513, § 2 et Rép. de la Comm., *Acta Ap. Sed.*, 1930, p. 196).

4° Cas où la bonne foi est présumée et cas où elle ne l'est pas. — A l'ancienne règle, admettant l'ignorance des faits, mais non celle des lois, déjà rendue plus souple par la doctrine, le c. 16, § 2 substitue une règle beaucoup plus nuancée : « *Ignorantia vel error circa legem aut pœnam aut circa factum proprium aut circa factum alienum notorium generatim non præsumitur ; circa factum alienum non notorium præsumitur, donec contrarium probetur.* » L'Eglise présume que c'est de bonne foi « pour la tranquillité de leur conscience » (largement entendue toutefois) que religieux ou religieuses se confessent parfois à un prêtre non spécialement désigné pour les entendre (c. 519 et c. 522). Au contraire, on juge de mauvaise foi le régulier rencontré illégitimement hors de son couvent ; s'il prétend qu'il se rend vers ses supérieurs majeurs, le c. 616, § 1 ne voit là qu'un vain prétexte. Si un religieux des vœux perpétuels est indûment hors des maisons de son Institut depuis un mois et n'a pas donné de ses nouvelles, on présume qu'il a l'intention de ne plus revenir, qu'il a donc consommé le délit d'apostasie de l'état religieux (c. 644, § 2). Un religieux renvoyé sans être délié de ses vœux doit rentrer dans son couvent, mais une prudence trop justifiée est de mise à son égard : ce n'est qu'après trois ans de parfait amendement que son Institut est tenu de le reprendre définitivement (c. 672, § 1). Les fidèles sont mis en garde contre les associations suspectes (c. 684) : par exemple, ils n'ont à présumer aucune bonne foi dans la Ligue des Droits de l'homme ou la Ligue de l'enseignement. On présume qu'il n'y a pas d'intention simoniaque lorsque le temporel est donné à l'occasion du spirituel conformément aux règles canoniques ou aux coutumes légitimes (c. 730).

Dans la matière délicate des honoraires de messes, il faut écarter le plus possible les possibilités d'illusions ; à moins de certitude absolue (« nisi certo constet ») de la volonté des donateurs, on ne recevra pas deux fois de l'argent pour la célébration et pour l'application de la même messe (c. 825, 4°), et on ne retiendra rien des honoraires reçus pour la messe manuelle transmise à un autre prêtre (c. 840, § 1). Cependant, quoique le nombre, s'il n'est pas autrement fixé, de messes à célébrer doive être calculé d'après le tarif du diocèse du donateur, la présomption contraire prévaut lorsqu'elle est légitime, c'est-à-dire fondée sur de sérieux indices (c. 830). Celui qui a reçu des messes à faire dire peut les confier aux prêtres de son choix, pourvu qu'ils soient au-dessus de tout soupçon ou recommandés par l'attestation de leur propre Ordinaire (c. 838). Mais celui qui a transmis des messes à d'autres prêtres est responsable de leur célébration jusqu'à ce qu'il ait *reçu* de ces prêtres l'attestation de l'obligation assumée et des honoraires reçus par eux (c. 839).

Les supérieurs religieux sont mis en garde contre la fraude consistant à envoyer leurs sujets se faire ordonner ailleurs au moment où ils prévoient que l'évêque de leur propre diocèse sera absent ou ne fera pas d'ordinations (c. 967), et les contrevenants sont suspens pendant un mois de la célébration de la messe (c. 2410).

L'ignorance de l'essence du mariage n'est pas présumée après la puberté (c. 1082, § 2). Le consentement intérieur est présumé conforme aux paroles prononcées dans la célébration du mariage (c. 1036, § 1). Les règles concernant les mariages conditionnels comportent quelques présomptions : on présume qu'une condition nécessaire et portant sur l'avenir, ou impossible ou coupable, n'a pas été formulée sérieusement (c. 1092, 1°).

S'il est douteux que quelqu'un ait mérité d'être privé de la sépulture ecclésiastique, l'Ordinaire fait prévaloir la solution indulgente, tout en écar-

tant le scandale (c. 1240, § 2). Comme il serait imprudent d'avoir une confiance illimitée dans la bonne foi de tous les héritiers de tous les ecclésiastiques, ceux-ci doivent faire un testament valable en droit civil et distinguant nettement leurs biens personnels des biens d'Eglise, et aussi désigner une personne parfaitement sûre pour mettre en sûreté les livres et papiers du diocèse ou de la paroisse (c. 1301). Le clerc ou le religieux qui reçoit de façon fiduciaire des biens pour des causes pies doit en avertir l'Ordinaire, qui veillera à l'exécution des volontés pieuses (c. 1516).

On est étonné de voir permettre au défendeur de recourir à plusieurs « exceptions », même opposées (c. 1669, § 2) : il faut se rappeler que la preuve incombe au demandeur et que son adversaire se défend avec les armes qu'il rencontre. Certains témoins sont à rejeter comme suspects (c. 1757, § 2), et le juge doit écarter ceux qui se présenteraient pour allonger les débats ou obscurcir la vérité (c. 1760). La déposition d'un témoin unique ne fait pas foi, sauf si c'est un témoin qualifié qui dépose sur des points relatifs à sa charge (c 1791, § 1). Les experts sont suspects dans les mêmes circonstances que les témoins et peuvent être reprochés comme eux (c. 1795, § 2 et c. 1796, § 1). Un document privé, reconnu authentique par le juge, ou par son auteur, fait preuve contre ce dernier, non contre d'autres (c. 1817). La dénonciation d'un délit au promoteur de justice (organe du ministère public) doit être accompagnée d'informations qui aident à la preuve du délit (c. 1937)

Dans les procès de béatification, les supérieurs religieux doivent amener leurs sujets à déposer, mais éviter de les pousser directement ou indirectement à déposer plutôt dans un sens que dans l'autre (c. 2026). Dans de tels procès, le postulateur, l'avocat et le procureur, ne sont pas admis comme témoins (c. 2027, § 2, 2°) ; on n'attache aucune importance aux éloges funèbres et aux notices nécrologiques et encore moins à des écrits louangeurs dus à l'amitié (c. 2033, §§ 2 et 3).

Dès qu'il y a une violation extérieure de la loi, la mauvaise foi se présume au for externe, jusqu'à preuve du contraire (c. 2220, § 2).

Plus d'une fois des mesures spéciales de méfiance ont été prises à l'égard des Orientaux ou prétendus tels ; il leur faut une autorisation écrite de la Congrégation Orientale pour émigrer, pour quêter dans un diocèse latin, pour obtenir des honoraires de messes, etc. *(Acta Ap. Sed.*, 1930, p. 99 sqq. ; 1932, p. 343).

5° Moyens de garantir la bonne foi ou de la rendre très probable, de prouver la bonne foi ou la mauvaise foi. — Avant d'élire les supérieurs majeurs des Instituts d'hommes, les capitulants doivent jurer d'élire ceux qu'ils croiront devoir choisir devant Dieu (c. 506, § 1). De ce serment on peut rapprocher ceux des administrateurs des biens d'Eglise (c. 1522, 1°), des plaideurs (c. 1744), des témoins (c. 1767) et de bien d'autres personnes, énumérées à la table du Code, au mot *Jusjurandum*.

Un prêtre étranger n'est admis à célébrer la messe qu'en exhibant son « *celebret* » ; s'il n'en a pas et n'est pas connu par ailleurs, on ne l'admettra que pour deux jours au plus, en s'assurant qu'il ne perçoit aucun profit de cette célébration et en l'obligeant à signer son nom, avec l'indication de son office et de son diocèse (c. 804). Un évêque a le droit d'ordonner un sujet d'un autre diocèse qui lui présente des lettres dimissoires certainement authentiques de son propre Ordinaire (c. 962). Les retraites d'ordinations doivent être attestées par les supérieurs des maisons de retraites ou les supérieurs religieux majeurs (c. 1001 § 4). Le curé, avant de procéder à un mariage, ne se contente pas d'interroger soigneusement les fiancés et de faire d'autres enquêtes, s'il y a lieu (c. 1020), mais n'omet pas les publications (cc. 1022-1031). Le juge, de même que le promoteur de justice et le défenseur du lien, doivent se récuser dans les causes de leurs proches parents ou alliés, de leurs pupilles, de leurs amis intimes, de leurs ennemis, dans celles où ils seraient intéressés ou bien où ils auraient rempli les fonctions d'avocat ou de procureur (c. 1613). Lorsqu'un juge estime que les droits des mineurs sont en conflit avec ceux de leurs parents ou tuteurs, il leur assigne un curateur spécial (c. 1648, § 2). Le défendeur ou l'accusé qui refuse de recevoir une assignation doit être tenu pour légitimement assigné (c. 1718). Les parties doivent répondre aux interrogations du juge et avouer la vérité, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit commis par elles ; au juge d'estimer si le refus de répondre équivaut à un aveu ; des peines châtieront le mensonge constaté par la suite (c. 1743). Dans les causes criminelles, le juge ne peut déférer le serment à l'accusé ; dans les autres causes, il le peut suivant sa prudence, et il le doit quand le bien public est en cause (c. 1744). L'aveu judiciaire fait preuve contre son auteur, non en sa faveur (c. 1752) ; l'auteur ne peut le rétracter sinon aussitôt après ou en prouvant s'être trompé (c. 1752). Les témoins sont à examiner séparément (c. 1772, § 1) ; les questions à leur poser, qu'il ne faut pas leur communiquer à l'avance (c. 1776, § 1), ne doivent pas être captieuses ni suggérer les réponses (c. 1775). Dans les causes matrimoniales, le défenseur du lien est chargé de soutenir la validité du mariage, et pour cela de dépister toute trace d'erreur de la part de l'époux demandeur en nullité, de ses avocats et de ses témoins (c. 1968). Il en va de même lorsqu'un clerc attaque la validité de son ordination ou de ses obligations (c. 1993). Un rôle analogue est tenu dans les causes de béatification par le promoteur de la foi (l'« avocat du diable »), qui s'oppose à toute précipitation et ne laisse dans l'ombre aucune objection (c. 2010).

Les mesures de ce genre sont des préservatifs contre les erreurs en général, même commises de

bonne foi, mais elles contribuent beaucoup à décourager et à confondre la mauvaise foi.

6° **Punitions de la mauvaise foi.** — Tantôt les procédés déloyaux sont frustrés par le législateur du résultat escompté ; tantôt la mauvaise foi est positivement punie. Les actes posés sous l'influence du dol sont soumis à rescission (c. 103, § 2) ; due à un dol, la renonciation à un office ecclésiastique est nulle de plein droit (c. 185) ; le dol rend invalide l'admission au noviciat (c. 542, 1°) ou la profession religieuse (c. 572, § 1, 4°). La question délicate des responsabilités financières des religieux et des communautés religieuses est réglée au c. 536 ; mais on y rappelle, par les termes cabalistiques du droit romain « contra eum, in cujus rem aliquid... versum est, » qu'il n'est jamais permis de s'enrichir aux dépens du bien d'autrui (c. 536, § 4).

Il est interdit d'acheter un procès ou de se faire promettre des honoraires excessifs ou une partie de la chose en litige ; de telles conventions sont nulles et leurs auteurs peuvent être mis à l'amende par le juge ou l'Ordinaire ; l'avocat coupable peut être suspendu et, en cas de récidive, destitué (c. 1665). L'avocat ou l'avoué qui aurait trahi son devoir à la suite de présents ou de promesses, serait destitué, condamné à la réparation du tort causé, à une amende et d'autres peines convenables (c. 1666).

Ici-bas il n'est possible à personne, pas même à l'Eglise, de sanctionner tous les actes de mauvaise foi. Ainsi le bien commun demande qu'on ne tarde pas trop à engager les procès : c'est pourquoi il y a généralement prescription pour les divers délits après trois, cinq ou dix ans (c. 1703). Mais la législation canonique s'applique à empêcher les effets de la mauvaise foi ou même à châtier les coupables. Le juge peut déclarer contumace le défendeur ou l'accusé qui, cité à comparaître, n'a comparu ni par lui-même ni par procureur, sans cause légitime (c. 1842). Si, au cours d'un procès, une des parties fait des changements au détriment de son adversaire, un tel attentat est nul de plein droit (c. 1855, § 1) ; celui qui l'a commis de manière dolosive est tenu des dommages envers la partie lésée (c. 1857, § 2). Contre une sentence manifestement injuste, contre laquelle on n'aurait pas les remèdes ordinaires de l'appel ou de la plainte en nullité, le c. 1905 accorde le remède extraordinaire « *restitutionis in integrum* » qui remet les choses dans l'état antérieur. Celui qui a plaidé témérairement (ce qui s'allie souvent avec peu de bonne foi) doit être condamné à réparer les torts causés (c. 1910, § 2). Si quelqu'un a été volontairement cause d'un empêchement à son mariage, il ne peut ensuite engager un procès en déclaration de nullité (c. 1971, § 1, 1°). Puisqu'il s'est marié de très mauvaise foi, il ne faut pas qu'il profite de cette mauvaise foi. Le même souci de moralité a amené la Commission d'interprétation à entendre cette règle même des empêchements au sens large, tels que la crainte, la violence ou en général les vices du consentement (*Acta Ap. Sedis,* 1920, p. 177 ; 1933, p. 345). Dans certains cas où il serait impossible de mettre à la raison des ecclésiastiques de mauvaise foi, l'Ordinaire est autorisé à employer le « remède extraordinaire » de la suspense « *ex informata conscientia* » (c. 2186).

Le Livre V[e] du Code, qui constitue le code pénal de l'Eglise, ne prétend réprimer que les délits constituant des péchés graves (c. 2218, § 2), où il est donc impossible d'alléguer la bonne foi. Mais certaines peines frappent des délits dont la substance, peut-on dire, est précisément la mauvaise foi : mensonges, hypocrisies, tromperies, procédés déloyaux. Quiconque fabrique de fausses reliques ou, à bon escient, les vend, les distribue ou les expose à la vénération des fidèles, encourt par le fait même une excommunication réservée à l'Ordinaire (c. 2326). Fabriquer des lettres ou autres documents du Saint-Siège ou les falsifier, ou se servir consciemment de tels documents faux, fait encourir une excommunication spécialement réservée au Siège Apostolique (c. 2360, § 1). L'Ordinaire peut punir ceux qui auraient usé de réticences, de fraudes ou de mensonges pour obtenir des faveurs de l'autorité (c. 1236) ; il doit punir ceux qui falsifieraient des documents ecclésiastiques (c. 2362). La personne qui aurait calomnié un confesseur en l'accusant auprès de ses supérieurs du crime de sollicitation, encourrait une excommunication spécialement réservée au Saint-Siège, et on lui imposerait de plus une longue et grave pénitence (c. 2363). Les supérieurs religieux qui auraient empêché de dire la vérité au visiteur canonique doivent être privés de leur charge (c. 2413).

Une peine n'est encourue que pour un délit vérifiant exactement les termes de la loi (c. 2228) et, sauf dans des cas exceptionnels, ne peut être infligée que si elle est prévue par une loi antérieure (c. 2222 et c. 2223) ; dans l'application des peines, le recours à l'analogie est interdit (c. 20 et c. 2219, § 3). Mais, pour empêcher d'employer impunément certaines façons trop déloyales de tourner les lois, plusieurs dispositions du Code pénal assimilent expressément aux violations directes des lois certains procédés indirects de faire échec aux intentions du législateur. Ainsi l'excommunication très spécialement réservée atteint non seulement le prêtre qui absout son complice, mais celui qui feint de l'absoudre, et cela reste vrai si le pénitent a été poussé directement ou indirectement par le confesseur à ne pas accuser ce péché commis en complicité (c. 2367) ; ceux qui empêchent « directement ou indirectement » l'exécution des décrets du St-Siège encourent la même excommunication spécialement réservée (c. 2333) ; il en va de même si l'on empêche « directement ou indirectement » l'exercice de la juridiction ecclésiastique (c. 2334, 2°). Quoique le mariage civil ne soit qu'une formalité, il suffit pour produire automatiquement

le renvoi d'un religieux (c. 646, § 1, 3°) et pour frapper d'excommunication un clerc des ordres majeurs ou un religieux (c. 2388).

Dans certains cas le droit canonique ne punit que les délits accomplis avec le maximum de mauvaise foi et de mauvaise volonté, exempts de toute circonstance atténuante : c'est lorsque la loi emploie des termes tels que « *præsumpserit, ausus fuerit...* », qui exigent un acte pleinement conscient et délibéré sans la moindre atténuation de la responsabilité (c. 2229, § 2). Ainsi l'Eglise, tout en s'appliquant dans la mesure du possible à encourager la bonne foi et à punir la mauvaise, montre de l'indulgence pour des fautes moins pleinement conscientes.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans une réunion, plusieurs confrères ont parlé de l'autel portatif, privilège épiscopal.

Plusieurs ont affirmé que de simples prêtres avaient obtenu ce privilège et en usaient.

D'autres ont dit que les religieux Camilliens avaient la permission de célébrer la messe dans la chambre des malades qu'ils soignaient.

On a rappelé la permission qu'ont les aumôniers de troupes scoutes de célébrer même en plein air.

Tout cela m'amène à vous demander : Un simple prêtre peut-il obtenir le privilège de l'autel portatif, et à quelles conditions ? S'il l'obtient, peut-il se rendre chez des amis et célébrer la sainte messe dans leur appartement ?

R. — Le privilège de l'*autel portatif* « vel jure vel indulto Sedis tantum Apostolicæ conceditur » (can. 822, § 2).

Le possèdent aux termes du droit : les cardinaux, les évêques, les auditeurs de Rote, etc.

Ceux qui désirent l'obtenir par voie d'indult doivent s'adresser à la Secrétairerie des Brefs, à Rome. Ils peuvent être soit prêtres, soit laïques.

Le prêtre qui aura obtenu le privilège de l'autel portatif jouira de la faculté *celebrandi ubique, honesto tamen ac decenti loco et super petram sacram, non autem in mari* (can. 822, § 3), par conséquent hors d'une église, ou même d'un oratoire public ou privé.

Si c'est un laïque qui jouit du privilège, il pourra faire célébrer la messe à son domicile, où qu'il soit, par exemple au gré de ses déplacements.

Pour obtenir ce privilège, qu'il ne faut nullement confondre avec celui de l'*oratoire privé*, on doit invoquer des motifs très sérieux ou pouvoir se recommander d'une situation très élevée, d'un important service rendu à l'Eglise, etc. A titre d'exemple nous citerons le cas d'un prêtre, grand conférencier, qui jouit de l'autel portatif, afin d'avoir plus de facilités dans ses voyages incessants.

A titre exceptionnel, l'Ordinaire du lieu, ou le Supérieur majeur dans les religions exemptes, peuvent donner la permission de célébrer la sainte messe *extra ecclesiam et oratorium,... nunquam autem in cubiculo* (can. 822, § 4). Mais *in aliquo casu et per modum actus*. Les directeurs de colonies de vacances demandent-ils toujours cette permission ?...

Notons que les Nonces apostoliques, en vertu de leurs pouvoirs spéciaux, peuvent accorder le privilège de l'autel portatif au prêtre sur le point d'entreprendre un voyage sur fleuve ou sur mer : « *Permittendi sacerdotibus navigantibus sive in mari sive in fluminibus, ut in navi missam celebrare possint super altare portatile, dummodo locus in quo missa celebratur nihil indecens aut indecorum præseferat et periculum absit calicis effusionis.* » (Cap. IV, art. 37).

Q. — Les sacrements des vivants peuvent même *per accidens* produire la grâce sanctifiante, quand le pécheur de bonne foi se croit justifié et avec attrition reçoit un des sacrements des vivants. (Il ne se souvient plus d'un péché commis, ou estime ce péché remis par un acte de contrition parfaite ; ou bien encore il ignore qu'il a été absous par le prêtre d'une manière invalide) *Probabilior et communior,* dit Tanquerey, *De Gratia,* n. 313 b.

La Confirmation, d'après S. Thomas et S Alphonse de Liguori, confère quelquefois la première grâce sanctifiante qui efface le péché mortel. C'est lorsque, de bonne foi, mais par erreur, on ne se croit pas coupable de péché mortel en la recevant. De plus, l'Extrême-Onction, en vertu de la fin secondaire de son institution, remet les péchés mortels, quand on est dans l'impossibilité de recevoir la Pénitence. S. Jacques : ... « s'il est en état de péché, ses péchés seront remis » (v, 14-16).

Comment dès lors concilier avec la doctrine ci-dessus cette phrase : « Nul ne sait s'il est digne d'amour ou de haine » ? (Eccl., IX, 1). Peut-on, dès lors, être assuré de posséder la grâce sanctifiante, d'être certain de se sauver si l'on fait tout ce qui dépend de nous ? S. Paul, d'ailleurs, a dit : « Je ne me juge pas moi-même, celui qui me juge, c'est Dieu » (I Cor., IV, 3), et : « Ma conscience ne me reproche rien, mais *ce n'est pas cela qui me justifie* » (I Cor., IV, 4), et le Psalmiste : « Qui donc connaît ses fautes ? » (Ps., XVIII, 13).

R. — Nous avouons tout d'abord ne pas entrevoir bien nettement le rapport plus spécial des textes invoqués relativement à la production *per accidens* de la grâce par les sacrements des vivants aux textes insinuant l'incertitude de l'état de grâce. A moins que notre correspondant n'ait voulu invoquer les premiers en vue d'une conclusion *a fortiori*. Son argumentation reviendrait donc à peu près à ceci : Nous avons, pour nous donner la certitude de notre état de grâce, non seulement l'action des sacrements expressément institués par le Christ pour nous rendre la grâce, mais encore l'heureuse influence des sacrements des vivants qui, accidentellement, mais d'une manière pratiquement certaine, jouent, à l'égard des pécheurs de bonne foi, le rôle de sacrements des morts.

Nous ferons remarquer que le plus ou moins de moyens mis à notre disposition pour nous justifier ne change pas l'aspect fondamental de la question. Il s'agit de savoir si, nonobstant l'effi-

cacité certaine des sacrements, considérés en tant qu'instruments de la puissance divine, nos dispositions personnelles ne nous obligent pas à quelque doute, tout au moins possible.

Notre correspondant voudra bien consulter l'*Ami* de 1929, p. 434-436, qui a déjà répondu expressément à cette question. Inutile d'y revenir.

Quant aux textes scripturaires invoqués contre la certitude, même simplement morale, de l'état de grâce, sans vouloir en minimiser la valeur (puisque le concile de Trente lui-même s'y réfère), on ne perdra pas de vue que leur sens obvie, réclamé par le contexte, ne se rapporte pas directement à l'incertitude de l'état de grâce. On pourra consulter à ce sujet J. Van der Meersch, *Tractatus de divina gratia*, n. 197.

Q. — 1° Un pécheur qui ignore que l'excommunication est attachée à son péché, peut-il tout de même quelquefois être excommunié ?

2° Faut-il toujours qu'un péché soit formel pour encourir une censure, même réservée au Pape ?

R. — Ad I. Si la loi qui prononce l'excommunication contient ces mots : *præsumpserit, ausus fuerit, scienter, studiose, temerarie, consulto egerit, aliave similia quæ plenam cognitionem ac deliberationem exigunt, quælibet imputabilitatis imminutio sive ex parte intellectus sive ex parte voluntatis eximit a pœnis latæ sententiæ* (can. 2229, § 2).

Au contraire, si la loi ne subordonne pas l'application de la peine à une *plena cognitio ac deliberatio*, l'excommunication est encourue même si le coupable se trouve, par rapport à la censure qui le frappe, dans un état d'ignorance crasse. Dans chaque cas il faut donc voir en quels termes la censure a été prononcée.

Ad II. Le péché formel peut être défini : *libera et imputabilis transgressio legis divinæ*.

Pour qu'une censure soit encourue, il faut qu'elle ait pour cause un péché *grave, externum, consummatum, conjunctum cum contumacia*, i. e. *cum contemptu saltem virtuali censuræ*.

Un péché qui n'est que matériel ne remplit pas ces conditions. Il n'est pas grave, parce qu'il n'implique pas *transgressio legis* consciente, et surtout il y manque la *contumacia*, ou *contemptus saltem virtualis censuræ* Par conséquent la censure ne peut sanctionner un péché qui n'est pas formel.

Q. — Un religieux prêtre a écrit un livre sur l'éducation sexuelle. Il l'a donné en exemplaire dactylographié à plusieurs personnes, sans se munir de l'*Imprimatur*, dont il n'a pas besoin, dit-il, parce que l'ouvrage n'est pas édité. Il n'en aurait pas davantage besoin, à ce qu'il prétend, même s'il était imprimé, tant qu'il ne serait pas édité.

Il ne manque pas non plus à ses obligations de religieux, quand en échange d'un exemplaire dactylographié il reçoit un peu d'argent Il n'y a pas là un gain pour lui ; il est seulement couvert de ses frais, de telle sorte qu'il ne manque à son vœu de pauvreté en aucune manière : ni en recevant quelque chose, puisque l'argent donné ne lui apporte pas de bénéfice ; ni en imposant à l'Ordre des frais pour la reproduction de son travail, puisque la dépense en est couverte.

R. — A strictement parler, ce religieux paraît avoir raison. Le can. 1384 § 1 s'exprime ainsi : « *Ecclesiæ est jus exigendi ne libros, quos ipsa judicio suo antea non recognoverit, fideles edant.* »

Qu'est ce que : *edere ?* C'est mettre à la portée du public, de telle sorte que chacun puisse se procurer l'objet offert, à titre gracieux ou à prix d'argent. Le P. Vermeersch précise que les règles du Code visent « *scripta quæ edantur, id est quæ publici juris fiant, seu in vulgus spargantur, seu omnibus promiscue prostent, et non mere destinentur selectis personis, ita ut pro manuscripto haberi possunt.* » *(Epitome,* t. II, p. 502).

Or l'auteur dont il s'agit réserve son œuvre à qui il veut. Nul ne peut se la procurer malgré lui. Elle n'est pas dans le commerce.

La situation ne serait pas changée par le fait de l'impression, s'il continuait à maintenir son livre hors du commerce et à en régler souverainement la diffusion.

Nous ne croyons pas non plus qu'il soit en faute à l'égard de son vœu de pauvreté. Mais sa position est-elle très élégante à l'égard du vœu d'obéissance ?...

Q. — Je viens vous consulter à propos de la clôture des moniales, clôture épiscopale.

Un évêque, Ordinaire de l'endroit où il y a des sœurs à clôture épiscopale, étant lui-même Supérieur ecclésiastique du couvent, peut-il pour un motif ou pour un autre entrer *seul* à l'intérieur du monastère ?

R. — Lisez le canon 600, 1°. L'Ordinaire du lieu ne peut pas entrer *seul* dans la clôture, pour un motif ou pour un autre. Il ne peut y pénétrer que pour faire son inspection : *licet clausuram ingredi dumtaxat inspectionis causa ;* et accompagné d'un clerc ou d'un religieux d'âge mûr : *cautoque ut unus saltem clericus vel religiosus vir maturæ ætatis comitetur*.

Mais qui pourra faire respecter le droit canon, ou simplement le faire connaître ?

Q. — L'*Ami* pourrait-il me donner une réponse adéquate à l'objection faite si souvent, par les jeunes gens surtout, au sujet des diverses classes d'enterrements ? « Par ces classes, l'Eglise semble favoriser les riches qui ont le moyen de se payer, outre un service funèbre complet, un étalage luxueux de catafalques, tentures, tapis, lumières, etc. ; tandis que, pour les pauvres, on mesure parcimonieusement la longueur d'un Nocturne, récité ou psalmodié plus ou moins vite selon la classe et dans un coin de la chapelle. De plus, il ne semble pas normal que pour une inhumation, on « mobilise » un grand nombre de prêtres, au détriment souvent du catéchisme ; à fortiori s'il s'agit de l'inhumation d'un « mécréant » qui, parce qu'il est riche, a son cadavre entouré de plus d'honneurs. »

R. — Une réponse « adéquate » ? C'est beaucoup demander. On conçoit la possibilité d'une solu-

tion stricte et sans réplique en mathématiques ou même, à la rigueur, en métaphysique. La réponse pleinement adéquate est déjà presque impossible dans les sciences physiques. Que devrons-nous dire ici, dans le domaine d'une discipline pratique où les coutumes, les convenances personnelles, les habitudes locales interviennent pour une grande part ? La façon même dont notre correspondant propose l'objection fait voir avec quelle facilité le *pour* et le *contre* en pareille matière peuvent devenir tendancieux. Ainsi, la description des « abus » commis par l'Eglise « en faveur » des riches qui ont le moyen de payer, généralise vraiment un peu trop et surtout défigure la réalité. Ce n'est pas, certes, dans toutes les paroisses qu' « outre le service funèbre complet, » on fait « un étalage luxueux de catafalques, tentures, tapis, lumières, etc. » Seules les paroisses un peu importantes peuvent se permettre ce luxe, presque inconnu dans les paroisses rurales. D'autre part, est-il bien exact que « l'Eglise » mesure parcimonieusement pour les pauvres la longueur d'un Nocturne, « récité ou psalmodié plus ou moins vite selon la classe et dans un coin de la chapelle ? » Il se peut qu'en telle paroisse, certains enterrements d'indigents se fassent, en vertu de la coutume ou d'un indult, avec un simple Nocturne et même, à la rigueur, dans une chapelle latérale [1]. Mais, encore une fois, toutes ces constatations de notre correspondant n'ont que valeur purement locale et sont réglées beaucoup plus par des coutumes particulières que par la discipline générale de l'Eglise.

Celle-ci a exprimé sa pensée dans le Code, canons 1234 et 1235 [2].

Can. 1234, § *1.* — S'il n'existe pas de *tarifs* pour les taxes et les offrandes funéraires, les Ordinaires des lieux les établiront pour leur territoire.

A cet effet, ils prendront l'*avis du Chapitre de la cathédrale* et, s'ils le jugent opportun, celui des *vicaires forains* du diocèse et des *curés de la ville épiscopale;* en outre ils tiendront compte des *coutumes particulières* qui sont légitimes et de *toutes les circonstances de personnes et de lieux.*

Les tarifs établis par les Ordinaires devront déterminer avec modération les droits de chacun pour les divers cas, de manière à prévenir toute occasion de désaccord et de scandale.

§ *2.* — Si plusieurs classes sont prévues dans les tarifs funéraires, chaque intéressé peut choisir la classe qui lui convient.

Can. 1235, § *1.* — Il est expressément défendu d'exiger, pour une inhumation, pour des funérailles ou un anniversaire de défunts, une taxe supérieure à celle qui est fixée par le tarif diocésain.

§ *2.* — Les honneurs funèbres seront entièrement gratuits pour les pauvres, dont les obsèques devront être faites d'une manière décente et conforme aux prescriptions de la liturgie et des statuts diocésains.

Voilà la pensée véritable de l'Eglise, exprimée officiellement dans son droit canonique. Elle est nette. Les pauvres ont droit aux honneurs funèbres gratuits, et l'autorité diocésaine devra veiller à l'observation des prescriptions liturgiques en ce qui concerne leurs obsèques. Mais, sans imposer diverses classes pour ceux qui peuvent payer, l'Eglise en accepte, en approuve même le principe. Il n'y a pas là une faveur accordée à la richesse ; il y a simplement une occasion offerte à ceux qui peuvent et veulent payer, de procurer aux églises paroissiales un revenu supplémentaire.

Notre correspondant voudrait restreindre les honneurs « aux dépouilles des dignitaires, curé, maire, etc... » Heureusement, pour sauvegarder les droits de la vérité, qu'il a opportunément ajouté : « etc. » Car il y a bien d'autres personnes dont il convient d'honorer particulièrement la dépouille mortelle, depuis la préfète et les membres de la Congrégation de la Sainte Vierge jusqu'aux marguilliers et au président du Conseil de Fabrique, sans omettre les bienfaiteurs de l'Eglise, les présidents et membres d'œuvres catholiques (mettons nous aussi : etc.), qui méritent les honneurs peut-être plus que tel maire ou même tel ministre. Non, la ligne de démarcation entre chrétiens décédant dans des conditions normales serait trop difficile à établir pour qu'on puisse proposer d'autres règles que celles prévues au canon 1240.

Ce n'est pas la richesse qui sert de critérium pour accorder des funérailles plus ou moins solennelles ; c'est le contrat qui est passé entre le clergé et la famille du défunt, celle-ci s'engageant à payer tant pour avoir telles et telles cérémonies *supplémentaires,* tels ou tels honneurs *surérogatoires.* Les riches profitent de cette possibilité. A vrai dire, ils ne font que leur devoir.

Car c'est d'un principe plus élevé qu'il faut partir pour apprécier sainement la discipline de l'Eglise à ce sujet. Les paroisses ont des dépenses considérables, occasionnées par les frais du culte, le traitement des employés, l'entretien du matériel de l'église, les améliorations à apporter à l'état de choses existant. Et il est bien permis d'ajouter que l'action catholique, les œuvres d'apostolat peuvent légitimement recourir aux paroisses pour être secourues et soutenues financièrement. Faut-il aussi rappeler à notre correspondant que le denier du clergé, si nécessaire en France, peut aussi prélever, si l'évêque le juge à propos, un pourcentage sur le casuel des églises paroissiales ? Voilà le vrai point de vue auquel il faut se placer. L'Eglise accorde des funérailles décentes aux pauvres, et gratuitement. Aux riches, elle fournit l'occasion de se montrer généreux et charitables. S'il s'agissait de tabler sur les sentiments égoïstes d'une vaine ostentation pour enrichir personnellement le clergé, ce serait de toute

[1] Nous pourrions citer telle cathédrale où les chanoines se réservant l'usage exclusif du chœur, les enterrements même de 1re classe sont célébrés dans une chapelle latérale. Comme quoi il ne faut rien exagérer...

[2] Cette traduction est exacte, mais large. Nous l'empruntons à l'excellent ouvrage de M. l'abbé A. Cance, *Le Code de Droit canonique,* t. III, p. 71, n. 47.

évidence un procédé répugnant et condamnable. Mais les faits, d'une évidence indiscutable, sont là qui montrent bien que les revenus perçus par l'Eglise à l'occasion des funérailles sont destinés à des œuvres non seulement honnêtes et justes (le salaire des prêtres et des employés), mais indispensables à la vie paroissiale et chrétienne.

Qu'il y ait des abus, çà et là, c'est possible. C'est à l'administration diocésaine d'y veiller et d'y remédier.

Nous retiendrons cependant une remarque de notre correspondant : « Il ne semble pas normal qu'on mobilise un grand nombre de prêtres au détriment souvent du catéchisme. » La réflexion est exacte : au curé de veiller à la suppression de l'abus [1].

Q. — Une catholique a épousé un protestant devant le maire et le pasteur seuls, sans passer aucunement devant l'Eglise. Que vaut son mariage ?

R. — Son mariage n'existe pas aux yeux de l'Eglise, parce qu'il n'a pas été conclu dans les formes prescrites à peine de nullité absolue par le concile de Trente et par le can. 1094. Et la partie catholique était tenue de les observer : « *Ad statutam superius formam servandam tenentur : 1° Omnes in catholica ecclesia baptizati... si cum acatholicis sive baptizatis sive non baptizatis... matrimonium contrahant* » (can. 1099). Cette personne pourrait donc se marier devant l'Eglise nonobstant sa précédente union. Il sera en effet impossible de prouver qu'elle n'est pas libre, puisque nul ne pourra fournir la preuve qu'elle a été antérieurement mariée suivant les rites obligatoires de l'Eglise.

Q. — Soit posée la question suivante :

« Qu'est-ce que le mystère de la Rédemption ? La Rédemption a-t-elle été seulement de la part du Christ un châtiment subi à notre place, ou un sacrifice dans lequel il est notre représentant et dans lequel nous ne faisons qu'un avec lui ? Le mal du péché eût-il été suffisamment compensé par une punition surtout infligée à un innocent, s'il n'y avait pas eu réparation de l'offense, c'est-à-dire retour de la volonté pécheresse vers Dieu ?

« Dès lors :

« *a)* Dites pourquoi la réparation offerte par le Christ, c'est-à-dire son amour pour Dieu et son adoration signifiée par son sacrifice, ont valeur en droit pour la Rédemption de tous.

« *b)* Et comment en fait se réalise pour toute âme de bonne volonté la participation à la Rédemption. »

Je serais très reconnaissant à l'*Ami* de m'aider à y répondre d'une façon précise.

R. — On semble bien nous proposer ici de traiter un sujet de conférence ecclésiastique. Nous acceptons volontiers de donner quelques indications doctrinales et bibliographiques ; mais nous ne pouvons aller plus loin.

1° *Doctrinales.* — La Rédemption, de la part du Christ, n'a pas été seulement un châtiment subi à notre place, mais encore et surtout un véritable sacrifice dans lequel Jésus, prêtre et victime, *se substituant à nous* (théorie de la satisfaction vicaire) non seulement a offert à Dieu une satisfaction surabondante pour les péchés des hommes, mais encore a mérité à tous la réconciliation avec Dieu. C'est dire assez qu'il faut écarter la théorie de la substitution pénale, comme une explication suffisante de la Rédemption.

La raison pour laquelle la réparation du Christ a, en droit, une valeur universelle est précisément la solidarité universelle instaurée entre le nouvel Adam et les hommes, grâce à la satisfaction vicaire.

Enfin, la participation à la Rédemption se réalise en toute âme par la justification soit sacramentelle, soit extrasacramentelle. Mais les âmes ferventes peuvent pousser plus loin leur participation en unissant à la satisfaction du Christ leurs propres satisfactions pour les péchés d'autrui.

2° *Bibliographiques.* — Prenez Rivière, *Le dogme de la Rédemption* (étude théologique), 20 f., Paris, Gabalda ; — Richard, *La Rédemption* (Bibliothèque catholique des sciences religieuses), 12 f., Paris, Bloud et Gay ; — et surtout P. Galtier, *De Incarnatione ac Redemptione,* 42 f., Paris, Beauchesne. Ce dernier volume, en effet, vous donnera en quelques pages les solutions précises et, en le plaçant dans votre bibliothèque, vous aurez là un ouvrage de fond auquel vous pourrez sans cesse recourir. — Relisez également notre article *Ami* 1926, p. 321-330.

Q. — Il arrive de temps en temps aux curés de campagne d'avoir le même jour deux services funèbres : on avait promis par ex. un service d'anniversaire, et il arrive encore une sépulture imprévue.

En ce cas on recourt à un confrère du voisinage et on le dédommage en lui donnant un honoraire qu'on se fait rembourser par la famille évidemment. C'est justice.

Mais peut-on, en plus de cet honoraire, demander aussi à la famille le droit curial pour ce service funèbre ou autre qu'on n'a pas fait soi-même ? Notre évêque nous autorise à percevoir un droit de 20 f. sur les mariages qui devraient se faire dans notre paroisse et que, sur la demande des intéressés, nous autorisons à aller faire ailleurs. Les deux cas sont-ils identiques ?

R. — La somme d'argent payée à l'occasion d'un service religieux ne comporte pas seulement les honoraires du ministre. Elle est divisée en plusieurs parts attribuées au curé en tant que tel, à l'église, au personnel de l'église, etc. Si un confrère vous aide, en célébrant la sainte messe par exemple, vous lui devez ses honoraires, et ils seront plus élevés si l'heure est tardive ou la messe chantée. Tout ce qui dépasse ces honoraires, et fait partie du prix fixé par la taxe diocésaine, sera réparti comme de coutume. En particulier, le curé percevra son droit d'étole, parce qu'il lui est

[1] Le rédacteur de cette réponse se souvient de son temps de vicariat : jamais dans la paroisse les enterrements de 1re classe n'ont empêché un seul catéchisme. M. l'archiprêtre exigeait des familles que la cérémonie fût terminée pour l'heure des catéchismes. Il y a évidemment d'autres solutions à la difficulté.

dû en tant que curé à l'occasion du service, même si la messe n'a pas été célébrée par lui (can. 1410).

Le curé a un droit exclusif à célébrer les funérailles ou les anniversaires de ses paroissiens (can. 1230, 1234 et 1235), comme il a le droit d'assister à leur mariage, à tel point que le can. 1097 § 3 décide que le curé qui assiste à un mariage sans la permission du *proprius parochus* ne fait pas siens les droits d'étole. Dans votre diocèse, ce dernier est désintéressé par une sorte de forfait qui l'engage à donner son consentement, quand les époux le lui demandent pour pouvoir se marier licitement hors de leur domicile.

LITURGIE

Q. — 1° Les trois derniers jours de la Semaine Sainte, faut-il supprimer le *Gloria Patri* dans toutes les prières publiques ou privées, et notamment à l'exercice du Chemin de la Croix le Vendredi Saint ?

2° Pourquoi, ces jours-là, le *Gloria Patri* est-il autorisé à la fin de chacun des psaumes du Petit Office de la Ste Vierge, alors qu'il est interdit à la fin de ceux de l'office du Bréviaire ?

3° Pendant ces trois mêmes jours, le Petit Office de la Ste Vierge a-t-il à subir quelques changements ?

R. — Ad I. Durant les trois derniers jours de la Semaine Sainte, jusqu'à la messe du Samedi Saint exclusivement :

a) Il est prescrit d'omettre totalement le verset *Gloria Patri, etc.* tant aux heures canoniales de l'office du temps que dans toutes les fonctions liturgiques propres à ces mêmes jours. (Cf. Bréviaire, rubr. pr. du Jeudi Saint ; Missel, rubr. pr. du dim. de la Passion ; Cérém. des év., l. II, c. XXIII, n. 4 ; *Memoriale rituum*, tit. IV, c. II, § I, n. 6).

b) Il est de haute convenance d'omettre également ce verset à l'exercice *solennel* du Chemin de la Croix, lequel a une étroite affinité avec l'objet même de la liturgie du *Triduum sacrum*. (Cf. De Amicis, *Cœremoniale parochorum*, part. V, sect. III, c. II, art. II, n. 9 [1]).

c) Le *Gloria Patri* doit, au contraire, être maintenu, même alors, dans toutes les heures du Petit Office de la Ste Vierge. Ajoutons du reste que, d'après une décision de la S. C. des Rites en date du 16 juillet 1866 (*Cenomanen.*, ad 4), ledit office ne saurait, ces trois jours-là, être récité en public.

d) Partout ailleurs, — qu'il s'agisse de fonctions liturgiques proprement dites, d'exercices extraliturgiques de piété, et, *a fortiori*, de prières strictement privées, — on peut, durant ces mêmes jours, conserver ou omettre *ad libitum* la récitation du *Gloria Patri*. Il en est ainsi v. g. : pour les funérailles des tout petits enfants (S. R. C., 16 janv. 1677, n. 1589, ad 4) ; pour les psaumes que le prêtre récite à voix basse en portant le saint Viatique (S. R. C., 15 mai 1745, n. 2383) ; pour l'exercice du Chemin de la Croix accompli en particulier [1], etc.

Ad II et III. Etant donné que, dans toutes ses parties, l'office propre aux trois derniers jours de la Semaine Sainte évoque d'une manière saisissante le douloureux souvenir des humiliations, des souffrances et de la mort du Sauveur, on conçoit aisément que l'Eglise ait tenu à en exclure tout accent de joie ou de triomphe et tout caractère d'éclat. De là, entre autres particularités, la suppression des hymnes et, après les psaumes, — qu'ils soient antiphonés ou responsoriaux, — celle de la petite doxologie [2].

Semblable raison n'existait pas pour le Petit Office de la Ste Vierge, lequel n'a aucune relation avec les mystères célébrés dans la Semaine Sainte. C'est pourquoi le formulaire en reste inchangé, même les trois derniers jours de celle-ci.

Q. — 1° S. Joseph, patron de l'Eglise universelle, et l'archange S. Michel, titulaire de mon église, avaient, l'an passé, leur fête le même jour, le 8 mai. Cela étant :

a) De quel saint fallait-il faire l'office et dire la messe, le mercredi 8 mai ?

b) A quel jour devaient être renvoyés l'office et la messe de celui des deux saints dont la fête n'était pas célébrée le 8 mai ?

c) Pouvions-nous, le dimanche 12 mai, faire la solennité transférée de S. Michel, et, si oui, remettre au dimanche 19 celle de S. Joseph ?

2° Pour être tenu de réciter le bréviaire conformément à l'*Ordo* d'une église particulière, il faut être attaché canoniquement à cette église. Or, dans notre Mission, il n'y a encore ni paroisses ni quasi-paroisses, donc ni curés ni quasi-curés, et, par conséquent, me semble-t-il, aucun missionnaire de chez nous ne se trouve attaché par un titre canonique au poste dont il s'occupe. — Malgré cela, sommes-nous tenus de réciter les offices particuliers à notre église, v. g. celui du titulaire de cette dernière, lequel, pour l'ordinaire, l'est aussi du poste que nous occupons ?

3° Quand j'ai à baptiser ensemble un certain nombre de catéchumènes, les interrogations me prennent un temps infini. Pour chaque candidat au baptême, je pose intégralement la question tant en latin qu'ensuite dans la langue du pays.

Est-il absolument obligatoire de procéder ainsi ? — ou bien y a-t-il quelque moyen permis d'abréger ? V. g. après avoir prononcé entièrement et bien clairement la question en latin, puis en langue vulgaire, pour le premier des catéchumènes, pourrait-on se contenter de dire tout simplement à chacun des autres : « Et toi ? » Bref, y a-t-il une manière régulière d'interroger alors plus rapidement que je ne fais ?

4° Est-il admissible que, tout en prenant une part active à la messe de communauté, on conforme son attitude et ses gestes aux principales phases d'une messe privée qui se dit en même temps à un autel latéral ?

Voici ce dont j'ai été témoin : au maître-autel, messe chantée de *Requiem*, pour laquelle les chantres instituteurs se trouvent placés dans la nef, près de l'entrée d'une chapelle, à l'autel de laquelle se dit une messe privée. Le prêtre qui célèbre celle-ci arrive à l'élévation

[1] Ap. *Ephemerides liturg.*, 1911, p. 381.

[1] Aussi bien, pour gagner les indulgences du Chemin de la Croix, il n'est nullement requis de réciter à chaque station le *Pater noster*, l'*Ave Maria* et le *Gloria Patri* (Cf Beringer-Steinen, *Les indulgences*, 4° édit franç., t. I, p. 378, n. 741).

[2] Quant à la grande doxologie (le *Gloria in excelsis*), elle se dit à la messe du Jeudi Saint et à celle du Samedi Saint.

pendant que les chantres-instituteurs chantent le *Dies iræ* : aussitôt ces derniers de s'agenouiller, tout en poursuivant le chant, et, bien entendu, tous leurs élèves de les imiter. Est-ce régulier ?

R. — Ad I. *a)* Comme nous l'avons rappelé dernièrement p. 445, il y a, dans le titre II *(De festorum præstantia)* des Nouvelles rubriques du Bréviaire, une remarque préliminaire où il est formellement stipulé qu'en toute hypothèse, les fêtes primaires doubles de 1re classe de l'Eglise universelle l'emportent sur n'importe quelle fête particulière, — et donc, entre autres, sur celle du titulaire de l'église propre.

Il suit de là que, le mercredi 8 mai de l'an passé, dans la double occurrence de la Solennité de S. Joseph, fête primaire double de 1re classe avec octave commune pour l'Eglise universelle, et de l'Apparition de l'archange S. Michel, là où celle ci, parce que fête principale du titulaire de l'église [1], a droit au même rite, il fallait donner la préférence à la Solennité de S. Joseph, et, partant, en célébrer l'office et la messe à ce même jour [2].

b) Ainsi empêché accidentellement l'an dernier à son incidence normale par l'occurrence d'une autre fête prédominante, l'office du titulaire de l'église susdite devait, d'après les rubriques, être transféré au premier jour liturgiquement libre, c'est-à-dire au jeudi 9 mai, supposé toutefois que, dans le calendrier particulier de la même église, il n'y eût pas déjà à ce quantième quelque fête double de 1re ou de 2e classe. (Cf. Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. IV, n. 3).

Quant au jour de l'octave de S. Michel, il importe de remarquer que l'on n'avait pas pour autant à en transférer l'office, et que ce dernier demeurait fixé, comme d'ordinaire, au 15 mai. (Cf. *ibid.*, n. 8). Il est vrai qu'il s'y rencontrait par hasard avec l'office du jour octave de S. Joseph, et que dès lors, — en vertu du principe général que voici : « Octavæ inter se præferuntur eadem lege, qua festa ipsa ad quæ pertinent » *(ibid.*, n. 1), — il se trouvait réduit ce jour-là à une simple commémoraison [3].

c) Le dimanche 12 mai 1935, il eût été loisible à notre lointain consultant de célébrer successivement dans son église, en se conformant aux prescriptions liturgiques, la solennité extérieure de S. Joseph et celle de S. Michel [4]. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 3 ; S. R. C., 28 oct. 1913, n. 4308, I, 2). « Loisible, » disons nous, car, étant donné que ni l'une ni l'autre de ces deux solennités extérieures n'étaient obligatoires (cf. *ibid.*), il pouvait aussi, à son gré, soit n'en célébrer qu'une, soit même les omettre toutes les deux.

En tout cas, il est certain que, d'une part, la messe d'aucune de ces deux solennités extérieures n'eût comporté la commémoraison de l'autre (cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. V, n. 3), et que, d'autre part, ni l'une ni l'autre ne pouvaient, à moins d'un indult spécial, être renvoyée au dimanche 19 (cf. *ibid.*, tit. IV, n. 3 ; S. R. C., *decr. cit.*).

Ad II. Comme nous l'avons expliqué ici récemment [1], il y a, pour un clerc, diverses manières d'être réellement et canoniquement attaché soit à une église proprement dite, soit à un oratoire public ou semi-public. Ainsi v. g., — pour ne rappeler ici qu'une de ces manières, — il suffit pour cela que l'autorité ecclésiastique ait, d'une façon stable, affecté ce clerc au service religieux de l'église ou de l'oratoire, notamment pour y exercer les fonctions habituelles du ministère pastoral [2].

Tel serait, nous semble-t-il, le cas de missionnaires auxquels leur Vicaire apostolique aurait confié le service régulier et continu d'une église, celle-ci ne fût-elle ni paroissiale ni quasi paroissiale. Aussi, pour peu qu'elle eût été consacrée ou, pour le moins, solennellement bénite [3], ils seraient tenus, — même à l'office, — de célébrer, sous le rite double de 1re classe avec octave commune, le titulaire de ladite église, et de le mentionner, conformément aux prescriptions des rubriques, dans l'oraison *A cunctis*. (Cf. S. R. C., 28 nov. 1891, n. 3752, ad 1) [4].

Un missionnaire qui aurait été chargé par le Vicaire apostolique de desservir à la fois plusieurs églises ou oratoires de mission, tous pareillement consacrés ou bénits solennellement, ne devrait néanmoins faire sous le rite indiqué ci-dessus que l'office du titulaire soit de la principale de ces églises, soit de celle près de laquelle se trouve sa résidence accoutumée. (Cf. S. R. C., 25 août 1882, n. 3554 ; 27 févr. 1883, n. 3571, ad 2 ; 16 avril 1886, n. 3661, ad 2) [5].

Ad III. Il est de règle que, dans l'administration solennelle du baptême, les interrogations rituelles soient formulées en langue latine. (Cf. S. C. Prop. F., 30 avril 1808 ; 8 sept. 1869 [6]). Cependant, d'après plusieurs décisions de la S. C. du St-

[1] Là où l'archange S. Michel est honoré comme patron du lieu ou titulaire de l'église, c'est, d'ordinaire, sa fête du 29 septembre qui est célébrée comme principale.

[2] En raison du rite de la fête prédominante, on ne pouvait, ce jour-là, chanter aussi une messe de la fête empêchée du titulaire. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit IV, n. 1).

[3] Néanmoins, dans l'église dont il s'agit, les messes non conventuelles du 15 *pouvaient* être celle de l'octave de S. Michel. *(Ibid*, n. 4).

[4] Voir : *Ephemerides liturg.*, 1921, p. 289 ; 1923, p. 235 ; — *Ami* 1926, p. 637 ; 1928, p. 79 ; 1930, p. 443.

[1] Voir le n° du 11 juin 1936, p. 398-399.

[2] Cf. Van der Stappen, *Tractatus de officio divino*, 2e édit., q. 227 ; — Callewaert, *De Breviarii romani liturgia*, n. 220.

[3] Il ne s'agit donc point présentement d'une chapelle provisoire de mission. Cette chapelle, en effet, qui ne saurait être solennellement bénite — ni, *a fortiori*, consacrée — comme une église, ne pourrait, par conséquent, avoir de titulaire ou de vocable au sens canonico liturgique du mot. (Cf. S. R. C., 28 nov. 1891, n. 3752, ad 2).

[4] Cf. *Ami* 1926, p. 637, col. 2, ad I.

[5] Cf. *Ami* 1926, p. 638, col, 1, ad III.

[6] Ap. *Fontes Juris Canonici*, t. VII, n. 4692 (p. 223), et n. 4816, 44 (p. 426 427).

Office et de la S. C. des Rites, le ministre du baptême pourrait faire en langue vulgaire ces mêmes interrogations, à condition de les avoir préalablement énoncées en latin. (St-Off., 9 mai 1879; 23 août 1880; 23 août 1886 [1]; — S. R. C., 5 mars 1904, *Utinen.* [2], ad 4). Mais, à moins d'avoir obtenu un indult spécial, on ne saurait se contenter de la langue vulgaire pour ces interrogations [3].

Bien qu'en principe le ministre du baptême solennel doive y accomplir exactement tous les rites prescrits par le Rituel romain, il est à remarquer que, depuis 1913, celui-ci contient une rubrique selon laquelle, en cas d'affluence considérable de candidats au baptême, il pourrait être permis de simplifier, quant aux prescriptions non essentielles, le cérémonial traditionnel de ce sacrement. Dans le nouveau Rituel (tit. II, c. IV, n. 53), la rubrique à laquelle nous venons de faire allusion est libellée comme suit : « Si vero ob baptizandorum multitudinem, ut quandoque contigit [4], in singulorum baptismo præscripti ritus ad baptismi essentiam non pertinentes adhiberi non possint, tunc vel pluribus simul adhibeantur, vel urgente necessitate omittantur. » — Dans quelle mesure peut, le cas échéant en pays de mission, se réaliser la simplification prévue ? Nous n'avons pas qualité pour le déterminer : c'est affaire au Vicaire apostolique, lequel a d'ailleurs la ressource de recourir, s'il le faut, au Saint-Siège, pour en obtenir les instructions et directives opportunes.

Ad IV. Lorsque des fidèles, placés dans la nef d'une église ou d'une chapelle, se trouvent assister en fait à deux messes célébrées simultanément sous leurs yeux, — savoir : à une messe solennelle ou chantée qui a lieu au maître-autel et à l'exécution des chants de laquelle ils sont chargés de prendre une part active, puis à une messe privée, dite tout près d'eux à un autel latéral, — quelle doit être leur attitude à l'élévation de cette dernière ? La question ne laisse pas d'être quelque peu embarrassante.

A notre humble avis, *salvo sapientioris judicio,* deux hypothèses sont à envisager :

a) Si, à l'autel latéral, l'élévation survient dans un moment où les fidèles qui sont *à proximité* n'ont pas à exécuter quelqu'un des chants de la messe solennelle ou chantée, il paraît convenable, — parce que plus conforme au profond respect dû à l'adorable Eucharistie (cf. Cérém. des év., l. II, c. xxx, n. 5), — qu'ils se mettent alors discrètement à genoux.

b) Si, au contraire, lors de ladite élévation, les mêmes fidèles étaient occupés à chanter un morceau du Graduel, ils pourraient peut-être, en se considérant dans la circonstance comme une sorte de prolongement du chœur, s'autoriser de certaines décisions de la S. C. des Rites, — v. g. de celle du 21 novembre 1893, n. 3814, ad 1, 3°, et ad 2, — pour ne s'agenouiller pas. On ne saurait toutefois se dissimuler ce qu'à première vue il y aurait de choquant dans une telle attitude [1]. Il vaudrait donc mieux que la messe privée fût célébrée à un autel plus écarté, ou bien à une autre heure.

Q. — 1° Un prêtre qui est tertiaire de Saint Dominique a obtenu de qui de droit la permission de se servir du Bréviaire et du Missel dominicains. — Cela étant, est-il obligé d'user toujours désormais de son privilège ; ou bien ne peut-il pas à son gré tantôt en user, et tantôt revenir au Bréviaire et au Missel romains ?

2° Chaque fois que la fête de S. Dominique (4 août) tombe un dimanche et qu'ainsi la célébration s'en trouve empêchée, un prêtre tertiaire dominicain peut-il, ce jour-là, célébrer une messe basse de ce même saint ?

3° En général, lorsque la célébration de la fête d'un saint auquel on a une dévotion particulière se trouve régulièrement empêchée tous les ans, dans le diocèse, par l'occurrence perpétuelle de la fête d'un saint local, peut-on, à égalité de rite, dire la messe du premier, en y faisant mémoire du second ?

4° Dans le même cas, pourrait on aussi réciter l'office du saint préféré, en se contentant d'y commémorer le saint propre au diocèse ?

R. — Ad I. Pour plus de clarté, nous distinguerons dans notre réponse ce qui concerne la récitation de l'office divin et ce qui a trait à la célébration de la sainte messe.

A) Concernant l'office. — Nous croyons devoir faire remarquer avant tout qu'il ne saurait s'agir ici de clercs attachés canoniquement à une église où, chaque jour, se célèbre au chœur l'office canonial, et obligés, à quelque titre que ce soit, de prendre régulièrement part audit office : tels v. g. les chanoines prébendés — ou, comme on dit, titulaires, — et les bénéficiers de toute église capitulaire, que celle-ci soit cathédrale ou simplement collégiale. Alors même que, dans une circonstance, quelqu'un d'entre eux se trouverait légitimement absent du chœur, il ne lui serait néanmoins pas loisible de réciter en son particulier un office autre que celui de l'église au service choral de laquelle il est strictement affecté (Cf. S. R. C., 10 juillet 1677, n. 1599, ad 2; 12 nov. 1831, n. 2682, ad 46; 15 avril 1904, n. 4132, ad 2; 23 nov. 19.6, n. 4194, ad 8).

Quant à ceux des autres clercs tertiaires de Saint-Dominique qui auraient dûment obtenu du Maître général de l'Ordre des Frères Prêcheurs la faculté de se servir du calendrier et du Bréviaire dominicains [2], s'ils voulaient user de cette faculté,

[1] Cf. *Ephemerides liturg.*, 1904. p. 112 114.

[2] Ap. *Ephemerides liturg.*, 1904, p. 163-165, et *Ami* 1904, p. 415-416. — Ce décret n'a pas été inséré dans le volume VI de la collection officielle des décrets de la S. C. des Rites.

[3] De vrai, le Saint-Siège a parfois accordé des indults à cet effet. (Cf. Cappello, *Tractatus ... de sacramentis,* 2e édit., t. I, n. 178).

[4] Dans le Rituel romain de 1913 (tit. II, c. IV, n. 52), ce petit membre de phrase était ainsi conçu : « ..Ut in India et novo Orbe quandoque contingit... »

[1] Plus choquante encore semblerait cette attitude, si, contrairement aux prescriptions liturgiques (cf. S. R. C., *decr. cit.*, ad 1, 2°), on faisait sonner la clochette à la messe privée, durant la célébration de la messe solennelle ou chantée.

[2] Cf. *Ami* 1931, p. 63

ils n'en seraient pas moins tenus, — tout comme le seraient v. g. des réguliers ayant leur résidence dans la localité (cf. Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. IX, n. 2 et 3), — de faire l'office du titulaire de l'église cathédrale, celui de la dédicace de la même église, et celui du ou des patrons principaux de lieu. Dans l'hypothèse où ils seraient canoniquement attachés au service de quelque église ou chapelle, v. g. d'une église paroissiale ou de la chapelle principale d'un séminaire, ils auraient en outre à faire l'office du titulaire de cette église ou de cette chapelle, puis, si elle était consacrée, celui de l'anniversaire de sa dédicace[1]. (Cf. *Codex,* can. 1167 et 1168, § 2; S. R. C., 29 mars 1851, n. 2986, ad 3; 9 juillet 1895, n. 3863, II et III; 5 juin 1899, n. 4025, IV).

A l'exception des jours où se rencontrent pour eux les fêtes et offices susmentionnés, les clercs tertiaires légitimement autorisés à se servir du Bréviaire dominicain pourraient, — sans toutefois y être contraints, — adopter ce Bréviaire et dès lors suivre le calendrier des Frères Prêcheurs[2]. Mais une fois qu'ils se seraient mis à réciter l'office divin conformément à l'un et à l'autre, il ne serait plus, ce semble, en leur pouvoir de revenir de temps en temps *ad libitum* au calendrier diocésain ni au Bréviaire romain. De vrai, les décrets de la S. C. des Rites, aussi bien que les auteurs, supposent manifestement que, pour la récitation des heures canoniales, tout clerc astreint à ces dernières, suit d'une manière continuelle un calendrier déterminé et obligatoire. (Cf. S. R. C., 22 mai 1896, n. 3910; Brehm, *Synopsis...*, p. 40, note 83, et p. 213, § XII etc.). Comment d'ailleurs admettre, dans le cas qui nous occupe, une sorte d'éclectisme personnel, où, sous prétexte de dévotion, la fantaisie se donnerait bientôt libre carrière, et dont l'effet le plus clair serait de troubler dans son ensemble l'unité et l'harmonie de la liturgie du Bréviaire ?

Peut-être nous objectera-t-on que, d'après la réponse donnée par la S. C. des Rites le 11 juin 1880 au onzième et dernier des doutes proposés par l'évêque de Vigevano (Italie)[3], un prêtre tertiaire de Saint-François peut quand il le veut, — *in quacumque die et pro lubitu suo,* — sauf en l'occurrence des grandes fêtes locales dont il a été question ci-dessus, se conformer, pour l'office, au calendrier franciscain, puis reprendre de même à son gré le calendrier diocésain. Mais est-il bien certain que telle soit la portée de cette réponse ?

[1] En principe, cet anniversaire a pour siège le quantième où s'est faite la consécration, à moins qu'au cours de celle ci l'évêque n'ait fixé à un autre jour la célébration dudit anniversaire, ou que l'on n'ait obtenu du Saint-Siège un indult permettant de célébrer en un seul et même jour l'anniversaire de la dédicace de toutes les églises consacrées du diocèse ou de l'institut religieux.

[2] Si, dans la localité, il y avait un couvent de l'Ordre, il serait tout indiqué que les clercs dont nous parlons se conformassent au calendrier de ce couvent. (Cf. *Ephem liturg.*, 1911, p. 237).

[3] Voir cette réponse dans la *Nouvelle Revue théologique,* 1882, p. 477.

D'aucuns en ont douté[1], vu, d'une part, les termes mêmes de la question soumise à la S. C.[2], et parce que, d'autre part, ainsi entendue, ladite réponse eût été inconciliable avec une autre décision rendue pour la France par la même S. C. le 19 juin 1877[3]. En tout cas, lors de l'insertion du *Viglevanen.* du 11 juin 1880 dans la Collection des décrets authentiques de la S. C. des Rites (n. 3515), on y a délibérément omis le onzième *dubium* avec la réponse correspondante[4]; aussi ne paraît-il pas que, jusqu'à nouvel ordre, on puisse faire état de celle ci.

B) Concernant la messe. — *a)* En règle générale, tout prêtre, séculier ou régulier, célébrant soit dans une église, soit dans un oratoire public ou semi-public, doit dire la messe conforme au calendrier de cette église ou de cet oratoire. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 6)[5]. Cependant, les jours où, d'après ledit calendrier, les messes votives sont permises, ce prêtre peut, à son choix, dire soit la messe conforme au calendrier du lieu, soit celle que marque son calendrier à lui[6], soit enfin une messe votive privée ou une messe quotidienne de *Requiem* (Cf. *ibid.*; S. R. C., 9 juillet 1895, n. 3862; 24 avril 1899, n. 4020).

b) Dans les oratoires privés, au contraire, c'est uniquement l'*Ordo* de chaque célébrant qui doit faire loi pour lui. (Cf. S. R. C., 22 mai 1896, n. 3910; 27 juin 1896, n. 3919, ad 17; 11 févr. 1910, n. 4248, ad 3)[7]. Là, par conséquent, un prêtre tertiaire dominicain autorisé à se servir du calendrier et du Bréviaire propres à l'Ordre des Frères Prêcheurs et ayant effectivement adopté l'usage de l'un et de l'autre, n'a jamais à tenir compte, pour le choix de la messe à célébrer, que de ce même calendrier, qui est ainsi devenu le sien.

Ad II. *a)* Dans une église ou bien dans un oratoire public ou semi-public où la fête de S. Dominique (4 août) n'est pas célébrée sous le rite double de 1re ou de 2e classe, elle doit nécessairement, quand elle tombe un dimanche, céder la place à ce dernier, pour la messe comme pour l'office. En pareil cas, il n'est loisible à personne de célébrer

[1] Cf *Nouvelle Revue théologique,* loc cit.; Gennari, *Quistioni liturgiche,* 2e édit., n. 189 (p 206-207)

[2] La réponse ad 11 du décret *Viglevanen.* en date du 11 juin 1880 est résumée comme suit par les *Ephemerides liturgicæ* de 1889 (p 755) : « Decretum .. declarat tertiarios S. Francisci, qui sunt sacerdotes sæculares degentes in sæculo, etiam curam animarum habentes, choro tamen non obligatos, posse pro lubito se conformare kalendario Fratrum Minorum Ordinis Observantiæ S. Francisci, exceptis festis sollemnioribus propriæ ecclesiæ »

[3] On trouvera cette décision dans la *Nouvelle Revue théologique,* 1877, p 581.

[4] La decision *Galliarum* du 19 juin 1877 n'a pas été insérée dans cette collection.

[5] La conformité ne saurait s'étendre aussi au rit ou cérémonial propre à l'église ou à l'oratoire. *(Ibid).*

[6] S'il choisit alors la messe d'une fête inscrite ce jour-là dans son propre calendrier, il doit la célébrer *ritu festivo.* (S. R C., 14 mars 1896, n. 3892, ad 5; 24 avril 1899, n 4020).

[7] Faut-il rappeler ici qu'à la messe un prêtre ne saurait dire d'autre oraison commandée (au sens strict du mot) que celle qui l'aurait été soit par le Souverain Pontife, pour toute l'Eglise, soit par l'Ordinaire du lieu, pour son diocèse ?

une messe — basse ou chantée — de la fête accidentellement empêchée. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 4).

b) Dans la même occurrence, si, — après avoir obtenu et adopté pour lui-même l'usage du calendrier des Frères Prêcheurs, — un prêtre tertiaire dominicain célébrait la messe du 4 août dans un oratoire privé, il devrait, selon ce qui a été dit plus haut, se conformer au même calendrier, et donc célébrer la messe de S. Dominique [1], avec mémoire du dimanche.

Ad III. Lorsque, dans le calendrier que, suivant les cas, on peut ou l'on doit suivre pour la célébration de la messe [2], une fête double majeure, double ou semi-double se trouve perpétuellement ou accidentellement empêchée, les messes privées elles-mêmes *peuvent* ce jour-là, au gré du célébrant, être celle de la fête empêchée, à la condition toutefois : α) que l'office prédominant ne soit pas celui : d'un double de 1re ou de 2e classe ; d'un dimanche quelconque, fût-il anticipé ou encore reporté quant à son office ; d'une octave privilégiée de 1er ou de 2e ordre ; d'un jour octave privilégié de 3e ordre ; d'une férie ou vigile privilégiée (Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 4) ; — β) que, s'il s'agit de l'un des jours où ont lieu les processions des Rogations, il y ait un autre prêtre pour assurer la célébration normale de la messe de station (cf. S. R. C., 26 oct. 1923, n. 4386).

Ad IV. Il n'existe aucun texte de rubrique, aucun décret de la S. C. des Rites, dont se puisse autoriser un clerc dans les ordres majeurs, pour, sous prétexte de dévotion personnelle, substituer un autre office de son choix à celui que lui impose son calendrier.

Quant à l'adage *Officium pro officio* et à certaines applications qu'en ont faites des moralistes, notre consultant aurait profit à lire ce qui a été dit dans l'*Ami* de 1922, p. 698-701.

[1] La fête de S. Dominique est notée comme suit dans l'*Ordo* des Frères Prêcheurs : « T. D. (1 cl.) cum oct. solemn. »

[2] Voir ci dessus, ad I, *B*.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Joseph Janin, S. Sp. — Le Clergé colonial de 1815 à 1850. — In-8 de 422 p., 20 f. — Maison Mère du St-Esprit, 30, rue Lhomond, Paris 5e.

Voici un livre d'un intérêt extrême pour l'histoire religieuse des colonies françaises dans la première moitié du XIXe siècle, c'est-à-dire jusqu'à l'érection des évêchés coloniaux. Le P. Janin, ancien curé-archiprêtre de la cathédrale de Fort-de-France (Martinique), a eu la patience et le mérite de recueillir tous les documents relatifs à cette période de premier relèvement.

Au moment de la Restauration, toutes les colonies françaises se trouvaient aux mains des Anglais. Lors de leur restitution à la France (elles ne furent pas, hélas ! toutes restituées), la situation du clergé colonial était lamentable. Surtout faute de recrutement, il ne restait plus, pour le représenter, que quelques vieux moines qui touchaient à la fin de leur carrière. L'arrivée d'un clergé colonial fut la première manifestation de l'appui donné par la France à ses colonies au point de vue religieux. Le Séminaire du Saint-Esprit, à Paris, formait l'organisation centrale de ce rayonnement religieux : organisation bien insuffisante en regard des besoins qu'il aurait fallu satisfaire ; organisation qui cependant réalisa un grand progrès quand on compare la situation en 1850 avec l'état lamentable de 1815.

Le livre du P. Janin affecte quelque peu l'allure d'un plaidoyer en faveur du clergé colonial. C'est qu'on a dit tant de mal de ce clergé ! Et il importait de remettre toutes choses au point. Le clergé colonial, recruté parmi les volontaires venus des différents diocèses de France, eut à faire face à des difficultés inouïes, auxquelles il était mal préparé : de là des hésitations, des erreurs. Jusqu'à quel point faut-il lui en imputer la responsabilité ? Le P. Janin essaie de résoudre le problème en retraçant les faits d'après les nombreux documents qui restent de cette époque et qui se complètent ou se rectifient les uns les autres. Il sort de là que le clergé colonial, s'il ne fut pas complètement sans reproche et s'il commit bien des fautes, fut cependant dans l'ensemble digne de sa haute mission et, en tout cas, ne mérite pas les accusations portées contre lui.

La difficulté de l'entreprise réside en ce que, touchant les mêmes personnes ou les mêmes faits, les documents sont souvent divergents, parfois contradictoires. La même affaire change entièrement d'aspect suivant qu'elle est présentée par l'un ou par l'autre. Bien mieux : la même affaire, exposée par les mêmes personnages, change selon les circonstances. Et ils ne sont pas de mauvaise foi : ils changent d'avis ou bien modifient inconsciemment leur point de vue sous la poussée d'influences extérieures qu'il faut savoir découvrir. Selon qu'on aura en main les archives de la Propagande ou celles du St-Esprit, on aura souvent une idée toute différente sur la même question. Pour trouver la vérité, il faut les compulser et les rapprocher des notes officielles des archives des Colonies.

C'est ce travail délicat qu'a entrepris et mené à bonne fin le P. Janin. Son livre nous montre, à la lumière des documents ainsi soumis à la critique la plus rigoureuse, ce que fut l'action du clergé colonial pendant cette courte période de 35 ans qui nous conduit de 1815 à 1850, date de l'érection des évêchés coloniaux. Cette date marque aussi l'entrée en scène des missionnaires du Saint Cœur de Marie, fils du Vén. Libermann, fusionnés désormais avec l'ancienne Congrégation du St-Esprit. Ainsi le livre pourrait bien n'être qu'une préface à une histoire plus vaste, plus réconfortante aussi parce que marquant une période de fécondité incomparablement supérieure, l'histoire des missions de nos vaillants Spiritains dans les colonies françaises d'Afrique et d'Amérique.

Nous espérons que le P. Janin pourra y consacrer son talent et sa sagacité d'historien.

Jacques Debout. — La mort est morte. *Un mois avec nos morts.* — In-12 de 184 p., 9 f. — Paris, Spes.

De plume de maître, Jacques Debout exécute tous ceux qui ne veulent pas apercevoir, par delà la mort, l'autre vie, nécessaire, indispensable à la justice, à la vérité, à l'ordre. Le Christ n'est pas un menteur ; Dieu n'est pas fou ; la morale n'est pas une duperie : la mort n'est pas l'entrée dans le néant, mais le commencement d'une autre vie. La mort est morte !

Et voici maintenant les consolantes visions sur l'autre vie. Tous ceux qui tremblent ou qui pleurent seront, grâce au livre de Jacques Debout, raffermis et